

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

261/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Campagne Nationale de sensibilisation auditive « Gardons la banane » – Place du Général de Gaulle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de CAMPAGNE NATIONALE POUR UNE MEILLEURE AUDITION, représentée par Monsieur Thomas CHMIELEWSKI, 231 rue des Caboeufs – 92230 GENNEVILLIERS ;
Considérant qu'il est nécessaire de **réglementer** le stationnement, afin de permettre l'installation d'un camion et d'un barnum, concernant la Campagne Nationale de sensibilisation auditive « Gardons la banane », par le biais de dépistages auditifs gratuits, Place du Général de Gaulle, le jeudi 11 Juillet 2024 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : CAMPAGNE NATIONALE POUR UNE MEILLEURE AUDITION est autorisée à stationner un camion et un barnum concernant la Campagne Nationale de sensibilisation auditive par le biais de dépistages auditifs gratuits, Place du Général de Gaulle, le jeudi 11 Juillet 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée de cette journée, le stationnement sera interdit sur 6 places de parking délimitées par des barrières, situées près de la Fontaine, Place du Général de Gaulle.
Ces places seront **réservées** au camion et au barnum pour cette campagne ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités **compétentes** dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.télérecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 24 Avril 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte

Publié ou notifié le **26 AVR. 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet : **29 AVR 2024**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN